



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110008 Entreprises de la transformation des métaux - Namur

Ecochèques, Chèques-repas, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire	1
Prime de fin d'année.....	2
Pension complémentaire	5
Heures supplémentaires	7
Frais de transport	7

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Ecochèques, Chèques-repas, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire

(à la carte pour l'entreprise)

(à propos de la Pension complémentaire, voir également la rubrique correspondante plus loin dans cette fiche)

CCT du 18 mai 2009 (94.402)

Accord national 2009 – 2010

Articles 1, 5 (Sections 2 au 5) et 25.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 5 qui est conclu pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.610)

Accord national 2011 – 2012

Articles 1, 4 (Sections 2, 4 et 5) et 28.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.

CCT du 24 février 2014 (122.936), modifiée par la CCT du 15 mai 2017 (139.773)

Accord national 2013 – 2014

Articles 1, 4, modification dernier tiret de l'art.4 par l'art. 39 de la CCT 139.773 du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 et 24.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.



CCT du 15 mai 2017 (139.773)

Accord national 2017 – 2018

Articles 1, 4, 5, 9, 39 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, sauf stipulation contraire.

CCT du 19 juin 2017 (140.564)

Système sectoriel d'éco-chèques

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 juin 2017 (140.848)

Pouvoir d'achat

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 juin 2019 (152.956)

Accord national 2019 – 2020

Articles 1, 3 et 17.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020

CCT du 24 juin 2019 (152.958)

Pouvoir d'achat

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2019 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

National

CCT du 13 mai 1971 (634)

**Conditions de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises
artisanales de la transformation des métaux**

Articles 1, 13bis et 21.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1971 pour une durée indéterminée.

Chapitre I : *Champ d'application*

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises artisanales de la transformation des métaux, ressortissant à la Commission paritaires nationale des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion des entreprises industrielles de fabrications métalliques et des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Chapitre Vbis : *Prime de fin d'année*

Article 13bis



Sans préjudice de dispositions plus favorables sur le plan des entreprises, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1er.

Cette prime de fin d'année fixée en pourcentage du salaire annuel brut correspondant au salaire pour les heures effectivement prestées et au salaire afférent aux prestations supplémentaires, est fixée à partir de l'année 1976 à 6,24 p.c.

Le salaire annuel brut est toutefois majoré du salaire normal correspondant à toutes les journées d'absence dues à un accident du travail et maladie professionnelle. Le montant de la prime de fin d'année pour 1976 est payé comme suit :

- a) 2/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 31 décembre 1976;
- b) 1/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 30 juin 1977. Le montant de la prime de fin d'année est dû aux ouvriers inscrits depuis au moins trois mois dans le registre du personnel de l'entreprise à la date du 30 novembre de l'année de référence.

En cas de licenciement, autre que pour motifs graves, et en cas de mise à la retraite de l'ouvrier, ce pourcentage est appliqué suivant les mêmes modalités que ci-dessus sur le salaire gagné pendant l'année de référence; dans ces dernières éventualités, le paiement de la prime à lieu au moment du départ de l'ouvrier.

En cas de décès de l'ouvrier, la prime est octroyée aux ayants droit de l'ouvrier décédé et calculée suivant les mêmes modalités que ci-dessus.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre par année de référence la période qui s'étend du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année où se situe le premier paiement.

Chapitre VIII : *Entrée en vigueur – Validité*

Article 21

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1971 et est valable pour une durée indéterminée.

CCT du 6 juillet 2015 (128.635)

Prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 mai 2017 (139.773)

Accord national 2017 – 2018

Articles 1, 6, 9 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, sauf stipulation contraire.



CCT du 19 juin 2017 (140.848)

Pouvoir d'achat

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 juin 2019 (152.956)

Accord national 2019 – 2020

Articles 1, 5 et 17.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020

Namur

CCT du 22 janvier 1990 (25.308), modifiée par la CCT du 21 janvier 2013 (113.865)

Prime de fin d'année

Tous les articles. (*l'art. 4 remplacé à partir du 1 janvier 2012 par l'art. 6 de la CCT du 21 janvier 2013*).

Durée de validité : 1^{er} décembre 1989 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}.

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises de la province de Namur, ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage des ponts et charpentes métalliques.

Art. 2.

Dans les entreprises où il n'existe pas de prime de fin d'année ou d'avantage équivalent en tenant lieu, une prime de fin d'année ou un avantage équivalent en tenant lieu est octroyé à partir de l'année 1990, aux ouvriers qui comptent un an de service dans l'entreprise à la fin de la période de référence.

Art. 3.

En cas de litige, la section paritaire régionale des fabrications métalliques de la province de Namur est compétente pour interpréter la notion « avantage équivalent en tenant lieu ».

Art. 4.

A partir de l'exercice 2013, le montant de la prime de fin d'année est fixé à 3 p.c. du salaire annuel brut.

Le salaire annuel brut est fixé sur la base du salaire payé pour les heures de prestations effectives. Sont assimilées à des heures de prestations effectives, les heures perdues pour les accidents du travail, les accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles; dans ces cas, l'assimilation ne peut dépasser un mois par incapacité de travail; l'assimilation se compte depuis le début de l'incapacité, la rechute étant considérée comme faisant partie de cette incapacité, si elle survient dans les quatorze jours de la reprise du travail.



L'augmentation de la prime de fin d'année minimum garantie provinciale ne peut entraîner d'augmentation des primes de fin d'années supérieures ou égales à ce minimum.

Les entreprises au niveau desquelles la prime de fin d'année pour l'année 2012 est inférieure à 3 p.c. et dont la prime de fin d'année est majorée à partir de 2013 en application du § 1er, verseront à leurs ouvriers, en janvier 2013, une somme de 225 EUR brut au titre d'avance sur la prime de fin d'année 2013.
(l'art. 4 remplacé par l'art. 6 de la CCT du 21 janvier 2013)

Art. 5.

L'année de référence prise en considération est la période qui se situe entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre.

Art. 6.

La prime de fin d'année ou l'avantage équivalent en tenant lieu est, en principe, à payer dans le courant du mois de décembre de l'année considérée.
Toutefois, d'autres dates et/ou modalités de paiement peuvent être déterminées au niveau de chaque entreprise, à condition que la totalité de la prime ou de l'avantage équivalent en tenant lieu soit liquidé au plus tard pour la fin du mois de janvier de l'année qui suit celle dans laquelle se situe la période de référence.

Art. 7.

La prime de fin d'année ou l'avantage équivalent en tenant lieu est calculé au prorata des prestations des ouvriers ayant quitté l'entreprise pendant l'année de référence pour quelque raison que ce soit – sauf en cas de licenciement pour motif grave – et pour autant qu'ils comptent un an d'ancienneté à la date de leur départ.
Cette disposition n'est applicable que dans les entreprises visées à l'article 2.

Art. 8.

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} décembre 1989.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 16 octobre 2017 (144.650)

Application de l'accord national 2017 – 2018 dans le bassin de Charleroi, la région de Mons – Borinage et dans la province de Namur

Article unique + annexe art. 1 au 6.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 20 novembre 2006 (85.749)

Création du fonds de solidarité et institution d'un règlement de solidarité

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.610)

Accord national 2011 – 2012



Articles 1, 4 (Sections 2 et 4), 7 et 28.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans les articles 4 et 7 qui sont conclus pour une durée indéterminée.

CCT du 9 juillet 2012 (113.865)

Application de l'accord national 2011 – 2012, prime de fin d'année et à la formation professionnelle en province de Namur

Articles 1, 2, 3 et 8.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 avril 2013 (116.824), modifiée par la CCT du 12 décembre 2014 (125.157)

Statuts du "Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques - BIS pour les pensions complémentaires des ouvriers des constructions métallique, mécanique et électrique"

Tous les articles + annexe, art.1 au 5, dans l'art.3 des statuts une 2^e alinéa est ajoutée, à partir du 1^{er} janvier 2014 par la CCT 125.157.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 février 2014 (122.936)

Accord national 2013 – 2014

Art. 1, 4, 7 et 24.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, pour une durée indéterminée pour les art. 4 et 7.

CCT du 15 mai 2017 (139.773)

Accord national 2017 – 2018

Articles 1, 8, 9 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, sauf stipulation contraire.

CCT du 28 mai 2018 (147.260)

Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 4, 5 §1 et §2, 5bis, 14 §1 et § 2b, 23, 24, 25, 26 octies).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 18 février 2019 (150.713)

Convention Collective de Travail du 18 février 2019 modifiant le régime de pension sectoriel social, le règlement de pension et le règlement de solidarité

OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique

Tous les articles + annexes

Durée de validité: 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

CCT du 15 mai 2017 (139.773)

Accord national 2017 – 2018

Articles 1, 32, 33 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, sauf stipulation contraire.

CCT du 19 juin 2017 (142.104)

Instauration d'un plus minus conto

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée, sous réserve d'être approuvée par le Ministre de l'Emploi sur avis unanime et conforme du Conseil national du travail.

CCT du 24 juin 2019 (152.956)

Accord national 2019 – 2020

Articles 1, 13§1 et 17.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020

Frais de transport

CCT du 16 janvier 2012 (109.679)

Indemnité de mobilité

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} avril 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 octobre 2015 (130.651), modifiée par la CCT du 5 juillet 2019 (152.960)

Frais de transport

Tous les articles + annexe.

Chapitre II est supprimé par la CCT 152.960 à partir du 1^{er} juillet 2019

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 pour une durée indéterminée.